



## **1480300 Fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure**

<b>Ancienneté .....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 29 juin 1993 (33.666) .....	2
<b>Prorogation de la convention collective de travail du 29 juin 1993.....</b>	<b>3</b>
Convention collective de travail du 20 juin 1995 (38.484) .....	3
Convention collective de travail du 28 mai 1999 (51.334) .....	4
Convention collective de travail du 20 avril 2001 (58.001) .....	5
Convention collective de travail du 18 mars 2003 (66.274) .....	6
Convention collective de travail du 23 mars 2005 (75.076) .....	7
Convention collective de travail du 14 mai 2007 (84.980) .....	8



## **Ancienneté**

### **Convention collective de travail du 29 juin 1993 (33.666)**

#### 1. Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises à la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

Par « ouvriers » sont visés les ouvriers et les ouvrières.

Art.3. A partir de la sixième année de métier dans le travail de coupe, les ouvriers peuvent prétendre, suivant leurs capacités, au salaire horaire minimum fixé pour le travail qualifié.

A partir de la cinquième année de métier dans le travail de surjetage et garnissage, les ouvriers peuvent prétendre, suivant leurs capacités, au salaire horaire minimum fixé pour le travail qualifié.

#### 4. Validité

Art.15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1994.



## **Prorogation de la convention collective de travail du 29 juin 1993**

### **Convention collective de travail du 20 juin 1995 (38.484)**

**Prorogation de la convention collective de travail du 29 juin 1993, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure fixant les salaires (Convention enregistrée le 17 juillet 1995 sous le numéro 38484/CO/148.03)**

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

Art.2. La convention collective de travail du 29 juin 1993, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure, fixant les salaires, rendue obligatoire par arrêté royal du 2 décembre 1993, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1996 inclus.

Art.3. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et cesse d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.



## **Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure**

### **Convention collective de travail du 28 mai 1999 (51.334)**

### **Prorogation et modification de la convention collective de travail du 29 juin 1993 fixant les salaires**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

Art. 2. La convention collective de travail du 29 juin 1993, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure, fixant les salaires, rendue obligatoire par arrêté royal du 2 décembre 1993, prorogée en dernier lieu par la convention collective de travail du 8 décembre 1997, rendue obligatoire par arrêté royal du 2 décembre 1998, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2000 inclus.

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 1999 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2001.



**Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure**

**Convention collective de travail du 20 avril 2001 (58.001)**

**Prorogation et à la modification de la convention collective de travail du 29 juin 1993 fixant les salaires**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

Art. 2. La convention collective de travail du 29 juin 1993, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure, fixant les salaires, rendue obligatoire par arrêté royal du 2 décembre 1993, prorogée en dernier lieu par la convention collective de travail du 28 mai 1999, rendue obligatoire par arrêté royal du 26 mai 2000, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2002 inclus.

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2001 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2003.



**Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure**

**Convention collective de travail du 18 mars 2003 (66.274)**

**Prorogation et modification de la convention collective de travail du 29 juin 1993 fixant les salaires**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

Art. 2. La convention collective de travail du 29 juin 1993, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure, fixant les salaires, rendue obligatoire par arrêté royal du 2 décembre 1993, prorogée et modifiée en dernier lieu par la convention collective de travail du 20 avril 2001, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 janvier 2002, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2004 inclus.

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2003 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2005.



**Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure**

**Convention collective de travail du 23 mars 2005 (75.076)**

**Prorogation et modification de la convention collective de travail du 29 juin 1993 fixant les salaires**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

Art. 2. La convention collective de travail du 29 juin 1993, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure, fixant les salaires, rendue obligatoire par arrêté royal du 2 décembre 1993, prorogée en dernier lieu par la convention collective de travail du 18 mars 2003, rendue obligatoire par arrêté royal du 8 janvier 2004, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2006 inclus.

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2005 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2007.



**Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure**

**Convention collective de travail du 14 mai 2007 (84.980)**

**Prorogation et modification de la convention collective de travail du 29 juin 1993 fixant les salaires**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

Art. 2. La convention collective de travail du 29 juin 1993, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure, fixant les salaires, rendue obligatoire par arrêté royal du 2 décembre 1993, prorogée en dernier lieu par la convention collective de travail du 23 mars 2005, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 novembre 2005, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 1er janvier 2009.